

ARTICLE 5

La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales ; elle réalise dans les services qui dépendent de l'État la plus large décentralisation administrative ; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation.

Dans cet article on reconnaît que l'Italie n'est pas un Etat Fédéral, mais unitaire et indivisible. "Reconnaître" signifie que l'Etat est conscient de l'existence des autonomies et les accepte. "Favoriser" signifie leur permettre l'exercice des pouvoirs comme prévu par la Constitution: on affirme ainsi deux principes qui poursuivent un modèle différent de celui de l'Etat centralisé qui était en vigueur au moment de la proclamation de la République.

Ces deux principes sont l'autonomie et la décentralisation.

"Autonomie" signifie avoir des organismes publics au dehors de l'Etat qui administrent des territoires et les populations qui y habitent. Ces organismes territoriaux (communes, provinces et régions) sont des organismes autonomes fondés sur des assemblés élues qui ont le pouvoir de légiférer.

"Décentralisation" signifie favoriser le passage des fonctions et des responsabilités publiques du gouvernement central à des organismes périphériques de l'Etat, comme par exemple les bureaux décentralisés des ministères, les commissariats ou l'administration fiscale.